

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER

M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 221

RÈGLEMENT POURVOYANT AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 9 avril 2018 le Règlement numéro 212 modifiant les Règlements numéro 86, numéro 125, numéro 135, numéro 143, numéro 164 et numéro 191 pourvoyant au traitement des membres du conseil municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, pour l'année 2019, à 34 763,08 \$ la rémunération du maire et à 11 588,04 \$ celle des conseillers;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces montants soient, pour les années suivantes, indexés;

Il est proposé par le conseiller Thomas Lavalée

Appuyé par le conseiller David Hogan

Et résolu unanimement

QU'un règlement portant le numéro 221 soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement est intitulé *Règlement numéro 221 pourvoyant au traitement des membres du conseil municipal*.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de déterminer la rémunération des membres du conseil municipal pour l'année 2019 et pour les années suivantes.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION

La rémunération de base, pour le poste de maire, pour l'année 2019, est de 34 763,08 \$. La rémunération de base pour le poste de conseiller, pour l'année 2019, est de 11 588,04 \$.

Rémunération du maire suppléant :

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle au montant de 1 000 \$ à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil.

ARTICLE 5 INDEXATION

Les rémunérations prévues à l'article 4 seront indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de 2020. Cette indexation sera égale à l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation pour la région de Québec, au 31 octobre de l'exercice financier précédant celui où s'applique l'indexation, établie par Statistique Canada, plus 1 %.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES IMPOSABLES À UN PALIER GOUVERNEMENTAL

Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable à l'un des paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement, la rémunération de base du maire et des conseillers est majorée de 23% du montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel ils ont droit.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES IMPOSABLES AUX DEUX PALIERS GOUVERNEMENTAUX

Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement, la rémunération de base du maire et des conseillers est majorée de 45% d'un montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel ils ont droit de l'année d'imposition, déduction faite de toute augmentation effectuée en application de l'article 6 du présent règlement, le cas échéant.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT

Le Règlement numéro 212 modifiant les Règlements numéro 86, numéro 125, numéro 135, numéro 143, numéro 164 et numéro 191 pourvoyant au traitement des membres du conseil municipal est remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 9 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement rétroagit au 1er janvier 2019.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER CE 4^E JOUR DE FÉVRIER 2019.

Brent Montgomery
Maire

Joan Sheehan
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 janvier 2019

Dépôt du projet de règlement : 7 janvier 2019

Adoption du règlement : 4 février 2019

Avis de promulgation : 5 février 2019